NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/8*
24 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 3 de l'ordre du jour

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, PRIMAUTÉ DU DROIT ET DÉMOCRATIE

Rapport du groupe de travail de session sur l'administration de la justice

Présidente-Rapporteuse: M^me^ Antoanella-Iulia Motoc

* En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 intitulée «Conseil des droits de l'homme», à compter du 19 juin 2006 le Conseil des droits de l'homme a assumé tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission. En conséquence, l'indicatif de série de cote E/CN.4/Sub.2/_ sous lequel étaient publiés les documents de la Sous-Commission, qui faisait rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme, a été remplacé à compter du 19 juin 2006 par A/HRC/Sub.1/_.

GE.06-13741 (F) 041206 111206

Résumé

Par sa décision 2006/103, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a établi le groupe de travail de session sur l'administration de la justice. Avec l'accord des autres membres de la Sous-Commission, le Président a nommé membres du groupe de travail les experts suivants de la Sous-Commission: Françoise Hampson (Europe occidentale et autres États), Antoanella-Iulia Motoc (Europe orientale), Lalaina Rakotoarisoa (Afrique), Janio Iván Tuñón Veilles (Amérique latine et Caraïbes), et Yoko Yokota (Asie). Le groupe de travail a élu par acclamation M^me^ Motoc Présidente-Rapporteuse pour sa session de 2006.

Le groupe de travail de session a discuté des questions suivantes: la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix; le droit à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme; les amnisties, l'impunité et la responsabilité des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, les circonstances dans lesquelles une partie peut ouvrir le feu en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et la justice de transition. Des exposés ont été présentés sur toutes ces questions.

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	*Page*
Introduction		1 – 8	4
I.	RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL INTERNATIONAL PARTICIPANT À DES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX	9 – 20	5
II.	LE DROIT À UN RECOURS UTILE CONTRE LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	21 – 30	9
III.	QUESTIONS DES AMNISTIES, DE L'IMPUNITÉ ET DE LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	31 – 37	11
IV.	CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UNE PARTIE PEUT OUVRIR LE FEU CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUX NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	38 – 43	14
V.	LA JUSTICE DE TRANSITION	44 – 48	16
VI.	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION	49 – 52	18
VII.	ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À LA SOUS-COMMISSION	53	19

Introduction

1. Par sa décision 2006/103, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail de session sur l'administration de la justice. Avec l'accord des autres membres de la Sous-Commission, le Président a nommé membres du groupe de travail les experts suivants de la Sous-Commission: Françoise Hampson (Europe occidentale et autres États), Antoanella-Iulia Motoc (Europe orientale), Lalaina Rakotoarisoa (Afrique), Janio Iván Tuñón Veilles (Amérique latine et Caraïbes) et Yoko Yokota (Asie).

2. Les membres suivants de la Sous-Commission ont participé aux discussions du groupe de travail: Shiqiu Chen, Mohamed Habib Cherif, Emmanuel Decaux, El-Hadji Guissé et Soli Jehangir Sorabjee.

3. Le groupe de travail a tenu deux séances publiques, les 8 et 11 août 2006. Il a adopté le rapport suivant, le 23 août 2006.

4. Le groupe de travail a élu par acclamation M^{me} Motoc Présidente-Rapporteuse pour sa session de 2006.

5. L'observateur de l'organisation non gouvernementale World Citizens Association a pris la parole au cours des débats.

6. Le groupe de travail était saisi des documents suivants:

Rapport sur la session du groupe de travail de session (de 2005) sur l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/2005/11);

Document de travail élargi élaboré par Françoise Hampson sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix (A/HRC/Sub.1/58/CRP.3);

Document de travail élargi élaboré par Françoise Hampson et Mohamed Habib Cherif sur l'application dans la pratique du droit à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/58/CRP.4);

Document de travail élaboré par Françoise Hampson portant sur les circonstances dans lesquelles une partie peut ouvrir le feu conformément au droit des conflits armés, au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/58/CRP.5).

7. Le groupe de travail était saisi en outre du document informel suivant:

Document de travail élaboré par Yoko Yokota sur les questions des amnisties, de l'impunité et de la responsabilité des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (document sans cote).

Adoption de l'ordre du jour

8. À sa première séance, tenue le 8 août 2006, le groupe de travail de session a adopté l'ordre du jour provisoire qui figure dans le rapport concernant ses travaux en 2005 sur l'administration de la justice, tel que modifié. L'ordre du jour était le suivant:

1. Élection du Président-Rapporteur.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. La justice de transition.

4. Le droit à un recours effectif.

5. Questions diverses.

6. Ordre du jour provisoire de la session suivante.

7. Adoption du rapport.

I. RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL INTERNATIONAL PARTICIPANT À DES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

9. M^me^ Hampson a présenté son document de travail élargi sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix (A/HRC/Sub.1/58/CRP.3). Elle a indiqué que ce document mettait à jour le document de travail qu'elle avait présenté sous le même titre au groupe de travail en 2005 (E/CN.4/2005/42). Elle a indiqué que dans sa résolution E/CN.4/2005/L.14, la Sous-Commission avait demandé à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la nomination de M^me^ Hampson aux fonctions de rapporteur spécial sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, mais que du fait de la création du Conseil des droits de l'homme et les retards qu'elle avait entraînés, l'autorisation nécessaire n'avait pas encore été accordée pour la présentation d'un rapport préliminaire.

10. M^me^ Hampson a indiqué que la base de données mentionnée dans la note de bas de page 9 de son rapport initial devrait être disponible sur le site du Centre des droits de l'homme de l'Université de l'Essex, en 2007. Elle a évoqué une procédure qui avait été engagée par le Secrétaire général afin de donner suite à la résolution 59/283 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril 2005, qui a créé un groupe chargé de réfléchir à la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe de la refonte avait pour but de proposer un système d'examen des plaintes des fonctionnaires qui soit indépendant, transparent, efficace, efficient et doté des moyens qu'il faut et qui amène les cadres à répondre de leurs décisions. Toutefois, le groupe a apparemment laissé sans solution de nombreuses questions centrales concernant les actes répréhensibles de membres du personnel des Nations Unies participant à des opérations de paix. Elle a fait observer que le Groupe de la refonte s'intéressait aux plaintes internes mais pas aux plaintes déposées par des personnes extérieures au système des Nations Unies contre les Nations Unies ou son personnel. Elle a estimé qu'il n'apparaissait pas clairement si le Groupe de la refonte examinerait les questions plus vastes relatives à la responsabilité pénale et civile des membres du personnel

des Nations Unies pour leurs actes individuels et à la question connexe de la responsabilité civile des Nations Unies pour les actes répréhensibles de son personnel. Elle craignait que la portée relativement limitée du mandat octroyé au groupe chargé de réfléchir à la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies pourrait avoir l'effet regrettable que le problème de la responsabilité pénale et civile du personnel des Nations Unies participant à des opérations de paix ne soit pas examiné dans son ensemble.

11. M^me^ Hampson a appelé l'attention sur le fait que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) avait soumis un rapport au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/UNK/1). Elle a noté que la MINUK avait en outre conclu avec le Conseil de l'Europe des accords en vertu desquels elle soumettrait des rapports intéressant la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et pourrait faire l'objet d'inspections effectuées par le Comité européen pour la prévention de la torture. Toutefois, elle a noté que la situation au Kosovo était particulièrement inhabituelle en ce sens que la MINUK a reçu du Conseil de sécurité un mandat qui en fait effectivement l'administration du Kosovo, à la différence d'autres opérations de soutien de la paix dans lesquelles le personnel international travaille parallèlement à l'administration nationale.

12. Au cours des discussions qui ont suivi cette intervention, M. Guissé a dit que la réalité d'impunité dont jouissaient des membres du personnel des Nations Unies qui avaient commis des infractions graves n'était pas acceptable. Il a déploré le fait que l'Organisation des Nations Unies elle-même se bornait à appliquer des sanctions disciplinaires internes, même pour des infractions criminelles. Même s'il reconnaissait que le personnel des Nations Unies jouit de certaines immunités en vertu d'accords internationaux, il estimait que si ce personnel commettait des crimes dans les pays dans lesquels il est affecté, il devrait rendre compte de ses actes devant les tribunaux nationaux. Tout en reconnaissant que l'immunité du personnel des Nations Unies était une réalité concrète, il a estimé que les Nations Unies devraient tout au moins payer des indemnités et accorder d'autres types de réparation, selon qu'il convenait, aux victimes d'actes commis par des fonctionnaires des Nations Unies, sinon, ces victimes ne recevraient aucune réparation d'aucune sorte. Il a ajouté que le Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies devrait déterminer dans chaque cas si un acte relève d'une procédure disciplinaire ou pénale ou des deux. Considérant que le fait d'envoyer des personnes participer à des opérations de soutien de la paix engage la responsabilité de l'Organisation, il a ajouté que le fait que l'acte considéré a été commis en dehors des fonctions de l'intéressé n'est pas une raison suffisante pour dégager l'Organisation des Nations Unies de toute responsabilité. Il a noté que les Nations Unies avaient mis au point des méthodes d'indemnisation des victimes dans d'autres situations et a en particulier évoqué *les Principes fondamentaux et les directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (A/RES/60/147). M. Guissé a en outre évoqué la question des réparations de guerre.

13. M^me^ Rakotoarisoa a dit que les membres du personnel des Nations Unies devraient être tenus pour responsables de leurs actes. Elle a estimé que les fonctionnaires devraient bénéficier de l'immunité pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et qu'il convenait d'appliquer des procédures disciplinaires internes lorsque des fonctionnaires du personnel des Nations Unies avaient failli à l'obligation de bien se conduire. Toutefois, a-t-elle estimé, s'ils ont commis un acte criminel, ils doivent alors faire l'objet de procédures pénales et disciplinaires. Elle a ajouté que les Nations Unies ne devraient pas être dégagées

de leurs responsabilités civiles au motif qu'un acte criminel était considéré comme étranger à la relation d'emploi. Au contraire, l'Organisation des Nations Unies devraient être tenue pour civilement responsable de toute conduite répréhensible de ses employés affectés à des opérations de paix, y compris les actes criminels.

14. M. Decaux a dit qu'il convenait d'étudier les questions soulevées dans le document de M^me^ Hampson. Il a signalé qu'il convenait, avant de tirer toute conclusion concernant le travail du Groupe de la refonte, de consulter le Tribunal administratif des Nations Unies et de lui laisser la possibilité de faire des observations. Tout en reconnaissant que le Tribunal administratif ne garantissait pas une vraie égalité des moyens et manquait de personnel, il était peu enclin à lui imputer entièrement l'irresponsabilité dont jouissait le personnel des Nations Unies participant à des opérations de soutien de la paix. Il doutait que la meilleure mesure à prendre soit de lever uniformément l'immunité du personnel des Nations Unies et de reconnaître la compétence des tribunaux locaux, considérant que cette solution comportait le risque de causer la paralysie des Nations Unies.

15. M. Decaux a évoqué la MINUK, signalant que le principal administrateur des Nations Unies cumulait tous les pouvoirs dans la province du Kosovo. Il a fait observer que le pouvoir exécutif était normalement contrebalancé par un pouvoir judiciaire indépendant. Il a émis l'idée qu'il faudrait peut-être que les opérations de paix des Nations Unies soient tenues de faire rapport aux comités des droits de l'homme de manière générale, pas seulement dans les cas où la mission concernée, comme dans le cas de la MINUK, avait reçu mandat pour exercer des pouvoirs de gouvernement. S'agissant de la responsabilité disciplinaire et pénale des unités militaires des opérations de paix des Nations Unies, il a noté que les contingents nationaux étaient soumis aux lois de leurs pays respectifs applicables aux militaires, pays qui avait chacun ses propres traditions militaires et juridiques. Cela était préoccupant à cause de l'absence d'approche harmonisée quant à l'attitude à adopter à l'égard des actes répréhensibles et M. Decaux a souligné qu'il était nécessaire de parvenir à un certain degré d'harmonisation en fixant des normes minimales des Nations Unies à cet égard. Il a noté en outre qu'il convenait de garder à l'esprit, pour les analyses, deux différents niveaux de responsabilité: la responsabilité de l'individu et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

16. M. Yokota a dit qu'il ne devrait pas y avoir d'immunité pour le personnel des Nations Unies et il a indiqué qu'il importait que les réparations ne soient pas limitées à l'indemnisation. Il faudrait peut-être prévoir des mesures de réadaptation ou de soutien psychologique. Il a ajouté qu'il convenait de veiller à ce que le personnel des Nations Unies soit tenu pour responsable de tout acte criminel qu'il pourrait commettre. Il a estimé que la Cour pénale internationale pourrait, dans certaines circonstances, se saisir de telles affaires. Il a ajouté qu'il faudrait peut-être que les Nations Unies créent de nouveaux mécanismes pour s'occuper de cette question étant donné en particulier que le Tribunal administratif des Nations Unies ne s'occupe que des fautes professionnelles commises dans le cadre de la relation d'emploi. Il a suggéré que l'on engage les États Membres à modifier leurs codes de conduite militaire afin d'y prévoir non seulement des peines pour ceux qui commettent des infractions disciplinaires ou pénales mais aussi des réparations pour les victimes. Il a ajouté que les activités illégales des sociétés privées engagées à des fins sécuritaires ou militaires par un État devraient être imputées à cet État, la responsabilité duquel serait ainsi engagée.

17. M. Chen a indiqué que le document de M^me^ Hampson soulevait des questions qui méritaient un examen plus poussé. Il a dit que les autorités nationales avaient peu d'autorité ou n'en avaient aucune sur le personnel participant aux opérations de paix des Nations Unies. Il a noté que le document soulevait des problèmes compliqués de responsabilité pénale et civile et que les mécanismes des Nations Unies avaient un caractère administratif et ne traitaient pas de telles questions. Il a en outre ajouté qu'il pouvait se produire dans une zone de guerre d'autres types de phénomènes tels que des atteintes à l'activité économique, aux infrastructures ou à la vie sociale, dans lesquelles pouvaient être impliqués des membres du personnel des Nations Unies. M. Chen a demandé s'il était censé entreprendre de nouvelles études à ce moment, alors que l'avenir de la Sous-Commission était incertain.

18. L'observatrice de World Citizens Association a noté qu'il existait d'autres lacunes dans le système de protection des droits de l'homme des personnes présentes dans des zones touchées par des conflits. Elle a signalé que, dans certains États, des acteurs non étatiques contrôlaient le territoire et infligeaient des souffrances à la population et que les personnes lésées n'avaient accès à aucun recours utile.

19. M^me^ Hampson a répondu aux questions soulevées au cours du débat en indiquant que son exposé ne représentait pas une étude nouvelle mais ne faisait que mettre à jour un document soumis l'année précédente. Elle a souligné que ledit document ne portait pas sur les réparations de guerre mais sur la responsabilité du personnel des Nations Unies à l'égard des actes qu'il pouvait commettre au cours des opérations de paix. Tout en reconnaissant que cela serait insuffisant pour ce qui est des peines, elle a soulevé la question de savoir s'il était possible d'appliquer des mesures disciplinaires au personnel des Nations Unies en cas d'actes criminels. Elle a affirmé qu'il existait diverses raisons pratiques pour lesquelles cela ne se faisait pas généralement. Elle a ajouté que dans la pratique, il arrivait souvent que les Nations Unies n'obligent pas les intéressés à rendre compte de leurs actes en application de ses procédures administratives internes mais se contentent simplement de les nommer dans un lieu d'affectation et à des fonctions différentes, parfois avec une promotion à la clef. Elle a indiqué que la possibilité de déléguer des pouvoirs accrus au chef de l'opération de paix pour traiter ces questions sur le terrain avait été discutée dans une certaine mesure. Une telle pratique présentait le risque de manquer d'uniformité, en particulier si la question de la responsabilité n'était pas l'une des priorités du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.

20. M^me^ Hampson a noté que le fait que les règles des Nations Unies prévoient deux grandes catégories d'infractions ne facilitait pas les choses étant donné que les procédures applicables étaient différentes selon le type d'infraction et que les distinctions entre les catégories étaient quelque peu arbitraires. Elle a indiqué qu'il avait été proposé de nommer un médiateur et un conseil permanent d'enquête, mais qu'il était douteux que l'une ou l'autre de ces innovations contribuerait effectivement à faire en sorte que le personnel des Nations Unies soit tenu pour responsable de ces actes. Elle a signalé qu'un autre problème important était dû au fait qu'il n'existait pas de bureau central de traitement des plaintes et que les bureaux chargés de recevoir les plaintes déposées dans des États où se déroulaient des opérations de paix étaient peu connus ou trop peu nombreux, ce qui privait une bonne partie de la population de la possibilité de porter plainte. Elle a ajouté qu'à certains égards l'Organisation des Nations Unies s'en tirait mieux s'agissant d'accorder une indemnisation pour perte de biens que pour des blessures ou un décès,

ce à cause du fait que, dans le premier cas, la procédure était généralement rapide et informelle tandis que dans le deuxième cas, une longue procédure, formelle, était nécessaire.

II. LE DROIT À UN RECOURS UTILE CONTRE LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

21. M^me^ Hampson et M. Cherif ont présenté leur document de travail élargi sur l'application pratique du droit à un recours utile contre les violations des droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/58/CRP.4). M^me^ Hampson a dit que la question essentielle était celle de savoir quels mécanismes il faudrait mettre en place afin de déterminer si le droit à un recours était respecté dans la pratique. Elle a indiqué que deux types de renseignements de base étaient nécessaires. Premièrement, chaque fois qu'une violation présumée des droits de l'homme était signalée, l'organe de protection des droits de l'homme devait déterminer la manière dont il conviendrait, dans le système juridique concerné, de saisir les autorités internes. Deuxièmement, les organes de protection des droits de l'homme devraient recevoir des États des renseignements complémentaires sur des questions telles que le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées chaque année contre des responsables publics; combien d'entre elles obtenaient gain de cause; combien de poursuites étaient engagées et quel était leur taux de succès. Afin de compléter les renseignements fournis par les États, il faudrait également disposer de renseignements tirés des cas des personnes ayant porté plainte. Enfin, elle a déclaré que dès que les deux questions précédentes auraient été traitées de façon satisfaisante, les organes des droits de l'homme pourraient faire des recommandations concernant les mécanismes officiels ou officieux que l'on pourrait mettre en place dans tel ou tel État pour assurer concrètement le droit à un recours efficace. Elle a dit que le document devrait intéresser le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, les procédures spéciales et les ONG. Si les recours disponibles au niveau national étaient plus efficaces, les États seraient moins susceptibles de faire l'objet de l'attention internationale.

22. M. Sorabjee a dit que ce document était très important car sans voies de recours adéquates, les protections relatives aux droits de l'homme n'étaient que des droits théoriques, sans aucune utilité pratique. Il a évoqué en outre la question des sanctions à prendre contre les fonctionnaires de l'administration publique en disant qu'il s'agissait là d'un problème réel étant donné qu'il existait souvent une certaine réticence à sanctionner les actes répréhensibles et une certaine complicité de l'administration qui n'exigeait pas que les fonctionnaires publics rendent compte de leurs actes. Il a mis en doute l'utilité de la méthode consistant à recourir à des procédures et sanctions administratives internes et a estimé qu'une autre méthode serait plus efficace.

23. M^me^ Rakotoarisoa a dit qu'il existait certains systèmes dans lesquels la seule possibilité de porter plainte offerte aux détenus était de s'adresser aux personnes mêmes chargées de les surveiller. Un tel dispositif n'était en rien indépendant et le détenu n'osait pas généralement porter plainte par crainte de représailles. Dans la pratique, il réduisait toute possibilité réelle d'accès à la justice et favorisait un climat d'impunité.

24. M. Sorabjee a noté qu'en Inde, les personnes placées en détention préventive pouvaient adresser une requête à un conseil consultatif composé de plusieurs juges à la retraite. Ce conseil était selon lui utile car il pouvait examiner tant les conditions matérielles de détention que les questions juridiques. Il a ajouté que les solutions proposées par les tribunaux en réponse aux plaintes émanant de personnes placées en détention provisoire étaient parfois de peu d'utilité car

les juges n'avaient pas toujours une connaissance détaillée des conditions matérielles de détention. S'agissant des décisions concernant la détention préventive, il a fait valoir qu'il convenait d'établir une distinction entre le cas où l'intéressé est remis en liberté pour vice de procédure, par exemple lorsqu'une ordonnance n'a pas été prise dans les délais prescrits, et lorsque la situation dans laquelle un examen sur le fond a permis de conclure que la mise en détention de l'intéressé ne reposait sur aucun motif valable. Normalement, un recours ne devrait être disponible que dans le deuxième cas.

25. M. Tuñón Veilles a dit que le droit à l'*habeas corpus* existait certes dans son pays, le Panama, mais que dans la pratique l'examen d'une plainte prenait beaucoup de temps et qu'une personne pouvait effectivement attendre une semaine avant d'être remise en liberté, compte tenu du temps nécessaire pour l'intervention du juge. Il a observé en outre que dans certains cas des personnes avaient été maintenues en détention préventive pendant deux ou trois ans et qu'au moment de les juger il était rapidement apparu que les accusations retenues contre elles ne reposaient sur aucun élément de preuve. En pareil cas, il était nécessaire de déterminer quel type de recours devait être offert à l'intéressé. Il a ajouté que l'aide juridique pouvait contribuer de façon très importante à donner accès à des recours mais que l'accès à cette aide était limité faute de ressources suffisantes.

26. M. Guissé a dit que des efforts avaient été faits dans son pays afin d'éviter de maintenir des personnes en détention préventive de façon prolongée. Dans certains cas, la détention préventive d'une personne avait été prolongée avant que l'on ne se rende compte que le dossier était vide. En pareil cas, la personne lésée pouvait demander réparation. Il a indiqué en outre que l'aide juridique pouvait contribuer de façon très importante à ce que les personnes concernées obtiennent réparation. Il a suggéré que les États envisagent d'accorder une aide aux étrangers qui ont été détenus sans motif valable et qui, une fois remis en liberté, souhaitaient retourner dans leur pays d'origine.

27. M. Cherif a dit qu'il importait d'établir une distinction entre l'action préventive et les cas dans lesquels une réparation s'imposait pour remédier à un acte répréhensible. Le fait de pouvoir bénéficier des services d'un défenseur, y compris par le biais de l'aide juridique, pouvait, par exemple, prévenir le maintien en détention préventive pendant une période d'une durée injustifiée étant donné que l'avocat prenait normalement des mesures appropriées pour protéger son client. Dans l'autre cas, lorsqu'un acte répréhensible avait été effectivement commis, il s'agissait de déterminer quelle réparation pouvait être accordée à la personne lésée. Il a signalé qu'en France la loi prévoit des réparations pour une personne qui a été placée en détention illégalement.

28. Une observatrice de World Citizens Association a affirmé que dans certains pays, les centres d'accueil des migrants étaient administrés par des sociétés privées et qu'aucun dédommagement n'était prévu en cas de détention injustifiée. Elle a évoqué la situation des migrants sans papiers qui avaient été renvoyés dans leur pays d'origine et a soulevé la question de savoir si ces personnes devraient recevoir une forme quelconque d'indemnité ou d'assistance.

29. M^{me} Hampson a évoqué le problème des plaintes qui ne sont pas prises au sérieux ou même enregistrées à cause du fait que la police ou l'organe chargé de recevoir les plaintes prenait une décision initiale négative quant à la crédibilité du plaignant. Elle a dit qu'il en allait particulièrement ainsi lorsqu'il s'agissait de plaintes contre la police, la personne chargée de

recevoir les plaintes considérant que le plaignant s'était trompé ou mentait et que la version de la police était exacte.

30. Elle a ajouté que d'autres problèmes pouvaient être dus à ce que l'organe chargé de recevoir les plaintes ne disposait pas de ressources suffisantes pour engager une enquête appropriée ou d'un personnel ayant reçu une formation adéquate ou de spécialistes tels que des experts en médecine légale ou des médecins compétents pour déterminer si une personne a fait l'objet d'abus. Elle a noté que des recours étaient parfois théoriquement disponibles mais que de nombreuses personnes pouvaient se voir privées du droit d'obtenir réparation par ignorance ou faute de pouvoir accéder à des juristes compétents ou à l'aide judiciaire. Elle a affirmé que le Conseil de l'Europe avait essayé dans une certaine mesure de déterminer de quelle manière le droit d'obtenir réparation était respecté concrètement au niveau national. Pour conclure, elle a estimé que ce n'est que lorsque le travail théorique sur la nature des questions à examiner concernant le droit d'obtenir réparation aura été fait que l'on pourra envisager les possibilités de l'appliquer dans une large gamme de situations. Elle était d'avis que le droit à un recours effectif dans la pratique n'avait toujours pas été expliqué et analysé de façon adéquate. Dès qu'une approche théorique satisfaisante aura été largement approuvée, il pourra s'avérer nécessaire de faire de nouveaux efforts pour définir les informations dont les organes conventionnels et les meilleurs mécanismes officiels et officieux ont besoin pour l'obtenir. Les ONG y seront très probablement associées.

III. QUESTIONS DES AMNISTIES, DE L'IMPUNITÉ ET DE LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

31. M. Yokota a présenté son document de travail sur les questions des amnisties, de l'impunité et de la responsabilité en cas de violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il a noté que ce document avait été établi en application de la décision 2005/108 de la Sous-Commission. Il a indiqué que l'amnistie, dans le cadre des relations entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, avait pris une grande importance en rapport avec le processus de vérité et de réconciliation engagé en Afrique du Sud après l'effondrement du système d'apartheid. Il a dit que tenter de traduire tous les auteurs de crimes graves devant la justice aurait semé la division et qu'on avait craint de causer des troubles sociaux ou des violences entre différents groupes ethniques. Néanmoins, malgré ces préoccupations, la population avait voulu que des mesures soient prises et, a-t-il expliqué, on avait craint également que les gens ne se fassent justice eux-mêmes si rien n'était fait. Dans cette situation difficile, le Gouvernement avait adopté une politique de vérité et de réconciliation selon laquelle des amnisties étaient accordées pour les actes criminels commis pendant la période d'apartheid si leurs auteurs acceptaient de se présenter volontairement et de dire la vérité sur les actes qu'ils avaient commis et de présenter des excuses. Il a noté que dans certains cas, les coupables avaient été confrontés aux victimes et à leur famille au cours de la procédure. Il a ajouté qu'en général, le processus de vérité et de réconciliation avait bien fonctionné en dépit de certains problèmes et difficultés. En outre, M. Yokota a évoqué les cas de la Sierra Leone et du Timor-Leste dans lesquels des amnisties avaient été accordées. Dans leur cas, la formule avait moins bien marché parce que des amnisties avaient été prononcées mais le processus consistant à venir dire la vérité et faire face aux victimes et à leur famille avait été largement négligé. En conséquence, l'octroi des amnisties dans ces deux cas avait été sévèrement critiqué par les victimes et leur famille. En outre, il a fait observer qu'il s'agissait, dans le cas de

l'Afrique du Sud, de violations des droits de l'homme commises en temps de paix tandis que dans les cas de la Sierra Leone et du Timor-Leste, les violations des droits de l'homme avaient été commises dans une période marquée par des hostilités.

32. M. Yokota a signalé qu'il avait fait dans son étude une distinction entre deux types de responsabilité (*responsibility and accountability*) à l'égard des violations des droits de l'homme. Il a fait valoir que le premier type de responsabilité (*responsibility*) de l'État, telle qu'elle est traditionnellement interprétée, avait une signification précise dans le droit international, à savoir que tout État qui commet une violation du droit international engage sa responsabilité. Selon cette approche traditionnelle, seuls les États peuvent dénoncer une violation du droit international ou assumer la responsabilité d'une telle violation. S'il entend réparer une violation commise à l'encontre d'un autre État, l'État intéressé peut, selon la situation et les souhaits de l'État lésé: a) présenter des excuses; b) rétablir la situation originale ou procéder à une restitution; c) punir les coupables; d) verser des indemnités à titre de dédommagement. Cela vaut même lorsqu'une violation du droit international, y compris des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, a été commise par un militaire, un policier ou tout autre agent de l'État. En pareil cas, il incombe à l'État de prendre des mesures appropriées à l'encontre des personnes qui ont causé le préjudice. Il a fait valoir que le deuxième type de responsabilité de l'État (*accountability*) était une notion plus large. Il a soutenu qu'en pareil cas, les acteurs non étatiques, notamment les personnes, pouvaient demander réparation pour des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire et les tenir pour responsables de ces violations. En conséquence, le deuxième type de responsabilité (*accountability*) tel qu'il s'entend dans le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire était donc plus vaste que la responsabilité traditionnelle (*responsability*) telle qu'elle est comprise en droit international.

33. M. Yokota a tiré de son analyse les conclusions suivantes. Il a fait valoir que la notion de responsabilité élargie (*accountability*) avait été mise au point pour répondre à de nouvelles situations telles que la nécessité de tenir compte des souffrances individuelles causées par des violations graves des droits de l'homme et d'octroyer des réparations directes aux victimes. Elle a été également utilisée et devrait continuer de l'être pour éviter que les auteurs de violations graves des droits de l'homme ne bénéficient d'une amnistie ou d'une impunité totales et traduire ces personnes devant la justice. Il a soutenu en outre que le deuxième type de responsabilité (*accountability*) devrait être invoqué parallèlement au premier type (*responsability*).

34. Au cours du débat qui s'est ensuite engagé, M. Guissé a évoqué les difficultés entravant une vraie réconciliation à cause de persistance des souffrances des victimes longtemps après la fin d'un conflit. Il a dit qu'il existait deux types d'amnistie, l'une consistait à amnistier les faits et, en pareil cas, à garder secrets les faits constitutifs des graves crimes commis. Il s'agissait là de la pire forme d'amnistie car au bout du compte la vérité était occultée, restait inconnue ou n'était pas établie. Le second type d'amnistie consistait à amnistier une certaine catégorie de personnes qui avaient été impliquées dans certains types d'activités pendant une période déterminée. L'amnistie était certes plus transparente dans la mesure où elle reconnaissait que des crimes graves avaient été commis par les personnes amnistiées mais elle conduisait à un climat général d'impunité. M. Guissé a ajouté que l'absence de justice dans ces deux situations différentes pouvait susciter dans la population une réaction d'hostilité en raison de l'impunité. Il a noté que les amnisties concernant des crimes graves ont non seulement créé un climat

d'impunité mais ne permettaient pas d'octroyer des réparations aux victimes de crimes graves et ne faisaient par conséquent qu'aggraver le sentiment de mécontentement au sein du public.

35. M^me^ Hampson a dit que le document de M. Yokota soulevait de nombreuses questions et a estimé qu'il était nécessaire de disposer de plusieurs documents sur ce sujet. Elle a observé que le document reflétait une approche classique de la question. Elle a estimé que le concept de norme préventive de droit international dit *jus cogens* était malheureusement utilisé de façon excessive et que les juristes internationaux et d'autres personnes s'en servaient de plus en plus pour indiquer leur préférence pour tel ou tel principe. Elle a affirmé que très peu de normes étaient *jus cogens* et qu'afin d'établir le caractère impératif d'une règle, il fallait tout d'abord prouver qu'un concept était devenu un principe accepté du droit international coutumier, ce qu'il n'était pas possible de prouver dans la plupart des cas. Elle a mis en garde contre l'utilisation du *jus cogens* pour contrer toute disposition d'un traité bilatéral considérée comme contestable. Elle a aussi mis en doute, pour des raisons de politique générale, l'idée que les parties à un conflit national ne puissent conclure des accords prévoyant l'octroi d'amnisties comme monnaie d'échange pour la fin des combats, estimant qu'une telle possibilité pouvait épargner des vies et éviter de nouveaux dommages en permettant de mettre fin par la négociation à un conflit qui risquerait autrement de se poursuivre. M^me^ Hampson a ajouté cependant que le fait pour un État de ne pas engager des poursuites pénales contre les auteurs de crimes constituerait néanmoins une violation du droit des droits de l'homme. Pour combattre l'impunité, elle souscrivait à l'idée d'une juridiction universelle habilitée à poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme. Elle a dit que le groupe de travail souhaiterait peut-être envisager de recommander aux États de permettre que leurs propres tribunaux puissent être saisis de plaintes contre les actes de leurs forces militaires. Enfin, elle a mis en garde contre l'attitude consistant à considérer la Cour pénale internationale comme un moyen d'obliger les auteurs de crimes graves à rendre compte de leurs actes dans tous les cas, notant que les limites des compétences de la Cour limiteraient sérieusement le nombre des cas dont elle pourrait être saisie.

36. M. Yokota a répondu qu'il n'y avait pas d'accord général sur le point de savoir ce qui constitue une norme de *jus cogens*, mais qu'il pensait que les droits de l'homme étaient *jus cogens* faute de quoi les accords bilatéraux auraient le même statut que les instruments relatifs aux droits de l'homme, ce qui affaiblirait ces derniers. Il a reconnu néanmoins qu'il n'était pas facile de prouver que le droit des droits de l'homme avait été reconnu comme un élément du droit international coutumier. Il a noté en outre qu'en vertu de la constitution de nombreux États, le Chef de gouvernement ou d'État exerçait le droit de grâce. Comment pourrait-on dire que les amnisties octroyées en vertu du droit constitutionnel violent les droits de l'homme sans reconnaître l'existence de normes *jus cogens*? Il a noté que le concept de responsabilité des États avait été accepté depuis longtemps mais que dans la pratique, il n'avait guère permis de protéger les droits de l'homme. Il considérait que cela avait causé l'essor de la notion de responsabilité au sens large (*accountability*), qui englobait de façon plus directe le droit des victimes de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire de demander directement réparation à l'État concerné.

37. M. Tuñón Veilles a déclaré qu'il reconnaissait que les amnisties et lois d'amnistie pouvaient être des moyens utiles de mettre un terme à un conflit mais qu'il n'est pas disposé à considérer que de telles dispositions puissent aller jusqu'à accorder des amnisties pour les violations graves des droits de l'homme.

IV. CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UNE PARTIE PEUT OUVRIR LE FEU CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUX NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

38. M^me^ Hampson a présenté son document de travail sur les circonstances dans lesquelles une partie peut ouvrir le feu en cas de conflit armé conformément au droit international humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/58/CRP.5). Ce faisant, elle a indiqué qu'en analysant la question, il convenait de garder à l'esprit trois questions de caractère général. La première concernait les liens entre l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme[1]. La deuxième concernait la portée extraterritoriale du droit des droits de l'homme. La troisième touchait les incidences des deux premières questions intéressant un organe des droits de l'homme. Elle a reconnu qu'elle avait tenté dans son document de soulever et d'expliquer plusieurs problèmes sans les résoudre. Elle a ajouté qu'il était nécessaire de faire une étude complémentaire des questions soulevées dans son document.

39. M^me^ Hampson a affirmé que nulle part la différence entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme n'était plus claire que dans les règles applicables aux attaques, et elle a indiqué que les différentes règles résultaient de deux approches radicalement différentes: selon qu'il s'agissait de la guerre ou de l'ordre public. Elle a indiqué que les règles relatives à la légalité du recours à la force armée (*ius ad bellum*) différaient nettement des règles relatives à la conduite des opérations militaires (*ius in bello*). Une fois les combats engagés, les règles relatives à la conduite du conflit s'appliquaient à toutes les parties indépendamment de la question de la légalité du recours initial à la force armée. Une partie à un conflit international pouvait prendre pour cible les combattants du camp adverse à tout moment, indépendamment de l'occupation de ces derniers à ce moment précis et du point de savoir s'ils représentaient une menace pour les forces armées adverses.

40. M^me^ Hampson a indiqué en outre que le droit international humanitaire n'autorisait pas à prendre pour cible des civils, c'est-à-dire à les attaquer intentionnellement. Elle a ajouté qu'il existait néanmoins deux zones d'incertitude juridique. La première concernait les circonstances dans lesquelles un civil renonçait à la protection dont il jouissait en tant que tel et pouvait de ce fait être l'objet d'attaques. Aux termes de l'article 51, paragraphe 3, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, les personnes civiles étaient protégées «sauf si elles participaient directement aux hostilités». Deuxièmement, lorsqu'une personne avait renoncé à la protection dont elle jouissait en tant que personne civile sans être pour autant un combattant, c'est-à-dire un membre des forces armées de l'État adverse, la question de savoir si elle pouvait être attaquée lorsqu'elle participait à des opérations hostiles ou si elle pouvait être attaquée de la même manière qu'un combattant, indépendamment de son occupation au moment de l'attaque, et la question de savoir si elle représentait une menace à ce moment, restaient posées.

---

[1] Il est indiqué dans le document de M^me^ Hampson que la Cour internationale de Justice a défini trois situations différentes illustrant les rapports entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme: 1) seul est applicable le droit des droits de l'homme; 2) le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables simultanément; 3) seul le droit international humanitaire est applicable. Voir l'*Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Cour internationale de Justice, avis consultatif rendu le 9 juillet 2004, par. 106.

41. M^me^ Hampson a noté également que les règles du droit international humanitaire étaient beaucoup moins précises au sujet des conflits armés non internationaux qu'au sujet des conflits armés internationaux. Elle avait néanmoins indiqué dans son document qu'il existait un corps important de dispositions applicables du droit international coutumier résultant en grande partie des travaux des tribunaux internationaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. M^me^ Hampson a affirmé que le droit des droits de l'homme était fondé sur un principe de réglementation et d'application des lois. Dans ce cadre, les agents en armes étaient censés n'ouvrir le feu qu'en dernier ressort et seulement dans des situations très précises. Quoique les traités relatifs aux droits de l'homme soient relativement souples, la plupart avaient adopté une formulation tendant à interdire les exécutions arbitraires[2]. Elle a ajouté que la notion d'arbitraire pouvait varier selon qu'il s'agissait de la stricte application de la loi, de l'application de la loi dans une situation de troubles internes graves ou d'une situation comportant la conduite d'opérations militaires en temps de guerre.

42. M^me^ Hampson a signalé que la question essentielle était celle du choix d'utiliser le droit international humanitaire ou le droit des droits de l'homme pour analyser une situation particulière. La question se compliquait dans le cas des conflits non internationaux lorsque les États étaient réticents à reconnaître l'existence d'un conflit interne. Elle a ajouté que dans la pratique, les cas dont s'étaient occupés la plupart des organes des droits de l'homme concernaient des meurtres commis dans des conflits non internationaux plutôt que dans des conflits internationaux. À propos des conflits non internationaux, elle a noté la tendance des organismes des droits de l'homme à s'appuyer exclusivement ou presque sur le droit des droits de l'homme. Elle a également signalé que la Cour européenne des droits de l'homme était l'organisme de défense des droits de l'homme qui avait manifesté la plus grande réticence à invoquer le droit international humanitaire.

43. M^me^ Hampson a tiré les conclusions préliminaires suivantes de cette situation. Elle a noté que l'utilisation du droit des droits de l'homme plutôt que du droit international humanitaire pouvait conduire à attendre trop des États dans certaines circonstances. Elle a estimé qu'un refus des organismes de défense des droits de l'homme de prendre en considération le droit international humanitaire pourrait, avec le temps, avoir l'effet de relever le seuil fixé pour l'application de ce droit, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. Elle a reconnu que son étude posait plus de questions qu'elle n'offrait de réponses. Elle a indiqué que des problèmes se poseraient si les organismes de défense des droits de l'homme ne prenaient pas en considération le droit international humanitaire car une telle attitude nuirait aux intérêts des victimes d'un conflit, et que d'autres problèmes se poseraient s'ils le faisaient car l'une des choses ou les deux situations suivantes pourraient alors se produire. Si les organismes des droits de l'homme prenaient en considération le droit international humanitaire pour les conflits non internationaux, la protection des victimes pourrait s'en trouver réduite dans certains domaines. S'ils en tenaient compte dans les seuls conflits internationaux, l'applicabilité des règles relatives aux conflits non internationaux pourrait s'en trouver remise en question. Faute de temps pour discuter de son document, M^me^ Hampson a demandé aux experts, aux États et aux ONG intéressés de bien vouloir lui adresser leurs commentaires et observations.

---

[2] Il est indiqué dans le document de M^me^ Hampson que la Convention européenne des droits de l'homme envisage cette question de façon légèrement différente. Au lieu d'interdire l'exécution arbitraire, elle stipule catégoriquement à l'article 2 qu'il ne peut y avoir recours à une force potentiellement létale que lorsque cela est absolument nécessaire.

V. LA JUSTICE DE TRANSITION

44. À la demande du groupe de travail, une représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait un exposé sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la justice de transition. Elle a donné des informations sur la création récente de la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, mises en place conformément à des résolutions conjointes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité adoptées en 2005. Elle a indiqué que la Commission comptait: a) proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits; b) aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et des investissements financiers à moyen et à long terme; c) prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit; d) définir les pratiques optimales concernant des questions exigeant une collaboration poussée entre les acteurs politiques, militaires, humanitaires et les participants au développement.

45. La représentante du HCDH a indiqué que le plan de gestion stratégique du Haut-Commissariat envisageait de combler diverses lacunes de l'exécution sur le terrain. Aussi, le plan tend-il à mettre plus fortement l'accent sur l'engagement dans les pays grâce à l'augmentation des effectifs et des ressources dans le cas des activités sur le terrain et comporterait la mise en place de moyens permanents de déploiement rapide, d'enquête et d'investigation, de consolidation des droits de l'homme, de conseils et d'assistance, et des activités sur la justice de transition et l'état de droit. Elle a indiqué qu'un certain nombre de programmes concernant la justice de transition recevaient déjà l'appui d'un certain nombre d'États tels que l'Afghanistan, le Burundi, le Cambodge et l'Ouganda.

46. La représentante a indiqué que le HCDH aidait une commission spéciale indépendante d'enquête à enquêter au Timor-Leste afin d'établir les faits et circonstances relatifs aux incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai 2006 et à d'autres événements ou questions connexes; à déterminer les responsabilités relatives à ces événements et à recommander des mesures propres à ce que les responsables de crimes et de violations graves des droits de l'homme qui auraient été commis pendant cette période rendent compte de leurs actes. Elle a affirmé qu'une équipe du HCDH se trouvait en République démocratique du Congo où elle recensait les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont apparemment été commises sur le territoire de cet État entre mars 1993 et juin 2003, en tenant compte du travail accompli précédemment dans le cadre des procédures spéciales de l'ex-Commission des droits de l'homme. À cet égard, la représentante du HCDH a signalé le travail très utile fait par M^{me} Motoc au cours de son mandat en tant que Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. L'équipe évaluerait les moyens dont dispose le système national de justice pour traiter les violations des droits de l'homme qui auront été établies et formulerait un ensemble de mesures visant à aider le Gouvernement à envisager des mécanismes appropriés de justice de transition qui pourraient permettre de traiter ces violations présumées en termes de justice, de vérité, de réparation et de réforme.

47. La représentante du HCDH a indiqué que le Haut-Commissariat avait mis au point divers instruments méthodologiques faits pour assurer la justice de transition sur le terrain, ou était en train de le faire. Parmi ces outils figuraient cinq publications dans la série intitulée «Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit», diffusées en 2006, qui

portaient respectivement sur l'initiative des poursuites, les commissions de vérité, l'organisation de l'appareil judiciaire, le cadre opérationnel de l'assainissement de la fonction publique et de la surveillance des systèmes juridiques. Elle a ajouté que deux autres publications, destinées à être utilisées dans des situations de justice de transition, étaient en cours d'élaboration, l'une portant sur l'héritage des tribunaux internationaux et hybrides, l'autre sur les programmes de réparation prévus pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Parmi les autres initiatives figuraient l'élaboration d'un recueil des lois nationales relatives au mandat et à la structure des commissions de vérité qui serait affichée sur le site du HCDH lorsqu'elle serait achevée, ainsi que la mise au point d'un système de mesure de l'efficacité de l'appareil judiciaire dans les États sortant d'un conflit, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La représentante du HCDH a en outre évoqué des documents importants des Nations Unies relatifs à la justice de transition:

a) Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616);

b) Étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/93);

c) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, étude sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91).

48. Au cours des échanges qui ont suivi, la représentante du HCDH, répondant à une question posée par M. Yokota, a indiqué que la mission au Timor-Leste qu'elle avait évoquée n'était pas celle à laquelle il avait participé en 2005. En réponse à une question de M. Sorabjee, elle a indiqué que la mission au Timor-Leste avait eu lieu à la demande du Gouvernement. En réponse à une question de M^{me} Rakotoarisoa sur le point de savoir si les autorités nationales étaient consultées pendant la planification des programmes, la représentante du HCDH a indiqué que toutes les activités de justice de transition résultaient de consultations nationales et que le fait que ces programmes étaient sous la direction des autorités locales était un élément clef de leur réussite. En réponse à une question de M. Tuñón Veilles concernant la politique des Nations Unies relative aux amnisties, elle a indiqué que les Nations Unies avaient affirmé qu'elles ne souscriraient pas à un accord de paix prévoyant d'accorder l'amnistie pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le génocide. M^{me} Hampson a dit qu'il importait de faire une distinction entre les situations dans lesquelles le HCDH opère seul par l'intermédiaire de ses bureaux autonomes, et lorsqu'il est intégré dans les missions du Département. Elle a estimé que les résultats que le HCDH était capable d'obtenir en agissant seul étaient remarquables et, qu'à l'inverse, la situation était très problématique lorsque le Haut-Commissariat était subordonné au Département et qu'il existait un risque que les droits de l'homme soient relégués à un faible rang de priorité. Répondant à une question de M^{me} Hampson qui portait sur le point de savoir si le HCDH avait jamais envisagé de se retirer d'une mission du Département des opérations de maintien de la paix sur le terrain, la représentante du HCDH a affirmé qu'elle n'avait connaissance d'aucun cas de cette nature et que les composantes des missions du Département s'occupant des droits de l'homme étaient tenues de faire rapport tant au chef de mission du Département qu'à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

VI. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION

49. Le Président-Rapporteur a proposé, étant donné que l'on espérait qu'il serait créé un organe d'experts relevant du Conseil des droits de l'homme, de se préparer à cette éventualité afin d'éviter que les travaux des experts concernant l'administration de la justice ne soient indûment retardés pour cause d'incertitude. Elle a noté que les incertitudes concernant la réunion de la Sous-Commission dans l'année en cours avaient conduit certains experts à ne pas élaborer de documents et a observé qu'il serait regrettable que le groupe de travail soit confronté à la même situation au cours de l'année suivante en raison de la persistance des incertitudes. Elle a indiqué qu'il serait prudent et souhaitable de préparer la prochaine session du groupe de travail afin que les experts puissent poursuivre leurs travaux. Elle a noté que, dans le cas où un nouvel organe serait créé, des élections devraient fort probablement avoir lieu et que tous les experts actuels de la présente Sous-Commission n'y siégeraient pas nécessairement. Elle a estimé toutefois que l'organe d'experts serait probablement créé et qu'un certain nombre d'experts participant actuellement aux travaux du groupe de travail pourraient vraisemblablement poursuivre leurs travaux sur des questions qui ont déjà été identifiées dans le domaine de l'administration de la justice. Elle proposait donc, sur cette base et avec ces précisions, que le groupe de travail envisage de tenir une session l'année suivante et indique quels documents il convenait d'élaborer.

50. M. Yokota a indiqué qu'il était disposé à continuer son étude portant sur le lien entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, qu'il avait commencée dans son document non officiel et qui était fondée sur la décision 2005/108 de la Sous-Commission. Il a noté que dans la même décision, M^me^ Hampson avait été priée d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les circonstances dans lesquelles les civils perdent l'immunité d'attaque dont ils jouissent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et M. Ibrahim Salama d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les mesures destinées à prévenir les violations dans les cas où le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont tous deux applicables. Il a suggéré, étant donné que les demandes concernant les trois documents avaient été formulées dans la même décision de la Sous-Commission, que M^me^ Hampson poursuive ses travaux sur cette question et que M. Salama élabore le document envisagé dans la décision de la Sous-Commission.

51. M. Tuñón Veilles a indiqué qu'il pourrait élaborer un document sur la justice de transition en Amérique latine.

52. Compte tenu des précisions apportées par le Président-Rapporteur quant à l'avenir du groupe de travail et de la Sous-Commission, il a été convenu que l'ordre du jour de la prochaine session de la Sous-Commission, si elle avait lieu, serait le suivant:

1. Élection du Président-Rapporteur.

2. Adoption du rapport.

3. Lien entre le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

4. La justice de transition.

5. Questions diverses.

6. Ordre du jour provisoire de la prochaine session.

7. Adoption du rapport.

VII. ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À LA SOUS-COMMISSION

53. Le 23 août 2006, le groupe de travail de session a adopté à l'unanimité le présent rapport à la Sous-Commission. Le groupe de travail a décidé de demander à la Sous-Commission ou à l'organe qui lui succéderait, de consacrer, à sa session de 2007, deux séances entières de trois heures chacune, plus une séance supplémentaire d'une heure, à l'adoption du rapport.